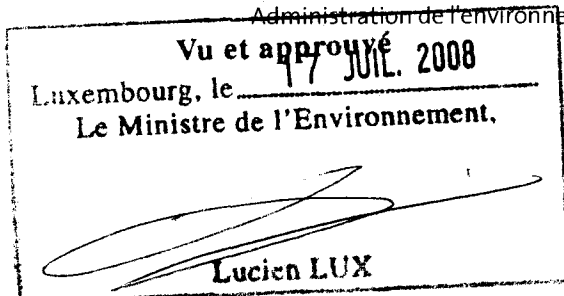




Administration de l'environnement



Luxembourg, le 14 JUL. 2008

A Monsieur Lucien Lux
Ministre de l'Environnement

votre réf.:

notre réf.: M08/1226

dossier suivi par: David Glod/ Jean Biver

Concerne: Proposition de valeurs limites pour le bruit dans l'environnement à déterminer par Monsieur le Ministre de l'Environnement

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les propositions de l'Administration de l'environnement concernant les valeurs limites pour le bruit dans l'environnement dans le contexte:

- de la *directive 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*,
- transposée en droit luxembourgeois par la *loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*,
- la *motion PI5206 du 11 juillet 2006*, dans laquelle la Chambre des députés a invité le Gouvernement à fixer les valeurs limites d'exposition au bruit.

Dans le contexte des textes précités sont proposées des valeurs limites qui serviront à l'identification de zones prioritaires de gestion de bruit pour lesquelles des plans d'action devront être élaborés. Ces zones seront évaluées selon le dépassement de valeurs limites ainsi qu'en fonction d'une conjugaison de facteurs dont notamment le nombre de personnes affectées ou la présence d'infrastructures sensibles.

Ainsi sont proposées les valeurs limites suivantes pour le Luxembourg:

1. $L_{den} \geq 70 \text{ dB(A)}$ et
 $L_{night} \geq 60 \text{ dB(A)}$

Le dépassement de ces valeurs limites représente une priorité à court terme pour les plans d'action visant à gérer et à réduire les problèmes de bruit.

2. $L_{den} \geq 65 \text{ dB(A)}$ et
 $L_{night} \geq 55 \text{ dB(A)}$

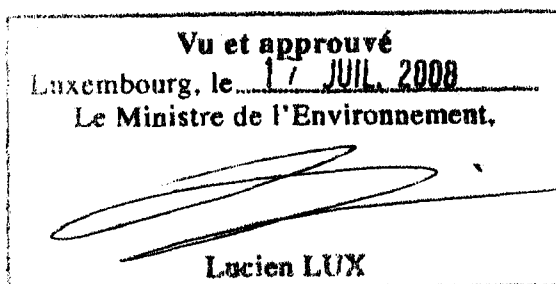
A plus long terme, les plans d'action viseront également à gérer et à réduire les problèmes de bruit définis par un dépassement de ces valeurs limites.

Les valeurs limites proposées ne s'appliquent qu'à l'intérieur de zones habitées. Elles déterminent des niveaux de bruit, évalués à l'extérieur des logements, définis par les cartographies de bruit stratégiques établies dans le cadre des textes précités. L'application des valeurs limites est spécifique aux cartographies de bruit stratégiques pour chaque type d'infrastructure de transport et non à des cartographies de bruit cumulatives, regroupant plusieurs sources de bruit différentes.

Ces valeurs limites s'inspirent fortement de l'approche allemande. D'un côté, les valeurs limites proposées tiennent compte des répercussions du bruit sur la santé, en l'occurrence des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, et reflètent en même temps le souci d'appliquer une approche pragmatique de lutte contre le bruit dans le contexte des contraintes socio-économiques existantes.

En outre, je tiens à vous informer que le comité de pilotage, institué en vertu du règlement grand-ducal du 2 août 2006 précité, a pris acte des valeurs limites lors de sa réunion du 20 mars 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.



Robert Schmit
Directeur